

## Arrêt

n° 110 738 du 26 septembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision du 19/02/2013 de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, Annexe 14 ter* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 juillet 2010.

1.2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, elle s'est mariée en Belgique avec un étranger, en possession d'une carte de séjour illimité.

1.3. Le 20 décembre 2010, elle a introduit une demande de regroupement familial en application des articles 10 et 12bis de la Loi, laquelle est déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 22 décembre 2010.

1.4. Le 31 janvier 2011, elle introduit une nouvelle demande de séjour en application des articles 10 et 12bis de la Loi. Le 19 octobre 2011, elle est admise au séjour sur base de l'article 10 de la Loi et est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A).

1.5. En date du 19 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), lui notifiée le 21 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

(...)

*admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*

*l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :*

*Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Considérant que Madame [L.J.A.] s'est vue délivrée le 19.10.2011 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de M. [J.Z.].*

*Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un contrat de bail enregistré, la preuve qu'elle est affiliée à une mutuelle, une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège au nom de son époux laquelle indique que ce dernier bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 523.74 euros (index 01/02/2012) comme cohabitant pour la période du 01/03/2011 au 07/09/2012 (attestation effectivement établie le 07/09/2012, une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège au nom de l'intéressée laquelle indique qu'elle bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 513.46 euros (index 01/02/2012) comme cohabitante pour la période du 24/01/2011 au 07/09/2012 (sic.) au 07/09/2012 (attestation effectivement établie le 07/09/2012), l'autorisation lui conférée par le Ministre de la Région Wallonne à exercer en Belgique toutes professions salariées pour une durée limitée (permis C), la preuve de son inscription à des cours de français, la preuve qu'elle a sollicité à deux reprises un emploi, le témoignage de soutien de tiers, le titre de séjour de son père et la preuve qu'il réside en Allemagne.*

*Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il apparaît suivant les attestations du Centre Public d'Action Sociale de Liège que les époux ont bénéficié d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration pour la période du 01.03.2011 jusqu'au 07.09.2012 (les attestations du CPAS de Liège ayant été établies en date du 07.09.2012). Or, l'article 10§5 alinéa 2, 2<sup>o</sup> exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ainsi que l'aide sociale financière et les allocations familiales.*

*Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux. Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.*

*Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 07.11.2010 (après un séjour préalable du 22/07/2010 au 15/10/2010) et que ce séjour est temporaire. Certes, l'intéressée apporte des preuves de son intégration en Belgique (l'autorisation lui conférée par le Ministre de la Région Wallonne à exercer en Belgique toutes professions salariées pour une durée limitée (permis C), la preuve de son inscription à des cours de français, la preuve qu'elle a sollicité à deux reprises un emploi, le témoignage de soutien de tiers). Mais force est de constater que l'intégration de l'intéressée ne saurait la dispenser de remplir les conditions mises à son séjour. Aussi, cet élément ne suffit pas non plus à faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Quant au fait de posséder un permis de travail C, rappelons que celui-ci est accordé à certaines personnes qui se trouvent dans une situation de séjour temporaire. Il perd cependant toute validité si son titulaire perd son droit ou son autorisation de séjour.*

*Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Certes, l'intéressée nous fait état de l'absence de famille proche au pays d'origine, du décès de sa mère et du fait que son père réside en Allemagne. Néanmoins, l'intéressée est majeure, et elle ne justifie pas être démunie d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par ailleurs, relevons que son séjour en Belgique n'est que temporaire et que rien ne s'oppose à ce que la vie familiale avec son époux se poursuive au pays d'origine.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 14/11/1950 et de l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé l'article 11 § 2, alinéa 5 de la Loi, elle soutient que le raisonnement de la partie défenderesse portant sur le permis de travail C « procède d'une pétition de principe en ce sens que c'est la perte du séjour qui entraîne la perte du permis de travail et non l'inverse ». Elle estime par ailleurs que la motivation de la décision entreprise selon laquelle « rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance », est contredite par l'absence de famille proche au pays d'origine, le décès de sa mère et le fait que son père réside en Allemagne. Elle prétend également que le fait que la requérante soit majeure ne permet pas de conclure qu'elle est dépourvue d'attaches au pays d'origine.

Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et reproche à la partie défenderesse d'avoir seulement utilisé une clause de style en ne rappelant qu'un extrait dudit article 8 et quelques lignes d'un arrêt de la CEDH. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le mari de la requérante est âgé de presque 60 ans et est donc proche de la retraite, de sorte que le séjour de la requérante ne porte nullement atteinte au bien-être économique du pays et aux autres but énoncés au § 2 dudit article.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, portant ainsi atteinte au droit acquis au séjour illimité de son conjoint, qui réside déjà de manière ininterrompue depuis de nombreuses années en Belgique. Elle rappelle à cet égard que son mari a bientôt 60 ans et qu'il convenait de tenir compte de sa situation dès lors qu'il a été victime de deux infarctus du myocarde, comme cela ressort d'un rapport médical du 14 septembre 2012, dont elle joint une copie à la requête. Elle souligne à cet égard la mauvaise qualité des

infrastructures serbes en matière de soins de santé, de sécurité sociale et de couverture contre tous les risques inhérents à la vie de ses citoyens. Elle soutient par conséquent que la requérante avait bien démontré l'existence d'obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique et que l'article 8 de la CEDH a été violé en ce que « *l'éloignement prolongé de la requérante entraînerait nécessairement le non respect (sic.) de son droit à sa vie familiale et privée, vu que son conjoint ne pourrait la suivre au pays d'origine, vu qu'il ne dispose pas des moyens pour y survivre* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la même Loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi.

Le Conseil rappelle également que l'article 11, § 2, alinéa 5 de la Loi prévoit que : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.* ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, sur base du revenu d'intégration accordé au conjoint de la requérante depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, que la personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante et se vérifie à la lecture du dossier administratif, de sorte que la décision attaquée est valablement motivée à cet égard. De plus, en termes de plaidoirie, la partie requérante admet que la requérante et son époux bénéficient tous deux du revenu d'intégration sociale.

S'agissant de l'argument selon lequel le raisonnement de la partie défenderesse concernant le permis de travail C procède d'une pétition de principe, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'outre le fait qu'il n'est nullement étayé, le permis de travail délivré à la requérante et figurant au dossier administratif précise lui-même que sa validité est limitée à la durée de l'autorisation de séjour, de sorte que le moyen manque en fait.

Quant au grief pris de l'absence de liens avec le pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante se contente de réitérer des éléments qu'elle a fait valoir dans son courrier à la partie défenderesse du 10 février 2013, à savoir l'absence de famille proche au pays d'origine, le fait que sa mère est décédée et que son père vit en Allemagne, éléments pour lesquels la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Certes, l'intéressée nous fait état de l'absence de famille proche au pays d'origine, du décès de sa mère et du fait que son père réside en Allemagne. Néanmoins, l'intéressée est majeure, et elle ne justifie pas être démunie d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la [Loi]* ».

Dès lors, le Conseil considère qu'en procédant de la sorte, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En effet, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Le Conseil relève également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.3.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). En conséquence, l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. En effet, le Conseil constate que la décision attaquée met fin au droit de séjour de la partie requérante au motif que le conjoint de la requérante ne dispose plus de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Si la partie requérante évoque en termes de requête des circonstances tenant à la situation de santé du conjoint de la requérante et à son âge, il n'en demeure pas moins qu'elle ne les a nullement fait valoir auprès de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Dans cette mesure, il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts en présence à la lumière de ces éléments.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité, avant qu'elle ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'argument pris de l'âge de l'époux de la requérante et du fait qu'il est proche de la pension de sorte que la présence de la requérante en Belgique ne porterait nullement atteinte au bien-être économique du pays, force est de constater qu'il n'est nullement pertinent en l'espèce dès lors qu'autre le fait qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête, la partie requérante ne prétend nullement qu'au moment de la prise de la prise de décision, le conjoint de la requérante aurait été titulaire de ressources stables, réguliers et suffisants et que le Conseil doit se replacer au jour de l'acte attaqué pour en apprécier la légalité. Il résulte donc de ce qui précède que cet argument n'est pas fondé et que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante est valablement justifiée par le bien-être économique du pays.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut aucunement considérer que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE